

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Ahcene BACHOUCHE**, né le 23/03/1992 à El Biar (Algérie), demeurant 38 rue Galilée à Paris (16^{ème}),

Ci-après dénommé « **L'Apporteur** »,

D'une part,

ET

- **La société AB HOLDING,**

Société par action simplifiée en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 21 bis rue Deslandes à Gennevilliers (92230), représentée par **Monsieur Ahcene BACHOUCHE**, son président et associé unique ;

Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

Monsieur Ahcene BACHOUCE entend constituer une société nouvelle destinée à être l'entité holding de gestion de le ses participations professionnelles et patrimoniales, dans des sociétés existantes ou à constituer.

La société holding aura la charge de l'animation du groupe de sociétés à la tête duquel elle sera placée.

C'est dans cette perspective que Monsieur Ahcene BACHOUCE régularise dans un premier temps, au bénéfice de la société AB HOLDING, le présent contrat d'apport de la totalité des titres qu'il détient dans la société SEVEN GROUP.

I. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare sans réserve :

- qu'aucun obstacle d'ordre judiciaire ou juridique ne s'oppose à ce que l'apport soit réalisé dans des conditions normales et donnant toute sécurité à la Société Bénéficiaire ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens ou règlement transactionnel ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ;
- que les titres objet de l'apport ne sont pas nantis ;
- Et plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle, aucun empêchement, ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, pouvant faire obstacle à cette cession.

II. APPORTS

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société AB HOLDING, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le gérant ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

- **Titres de la SAS « SEVEN GROUP » :**

500 actions de 703 euros de valeur nominale unitaire, de la société « **SEVEN GROUP** » (société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 121 Boulevard Diderot à Paris (75012), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 881 343 461) ;

2. Evaluation

Pour la réalisation du présent apport, lesdits biens sont évalués à la somme de **351.500 €** (trois cent cinquante et mille cinq cents euros) soit une valeur de :

- 703 € (sept cent trois euros) par action de la SAS « SEVEN GROUP » apportée, soit 351.500 € (trois cent cinquante et un mille cinq cents euros) pour les 500 actions apportées ;

Par un rapport en date du 23 Juin 2026, la société AUDITEURS PARTENAIRES PARISIENS (13 avenue de Taillebourg – 75011 Paris), représentée par Monsieur Laurent GUETTA a été désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'associé fondateur.

Un original du rapport du cabinet AUDITEURS PARTENAIRES PARISIENS en date du 23 Juin 2026 demeurera annexé au présent contrat.

III. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de ces apports, l'Apporteur reçoit les valeurs suivantes :

- 351.500 actions numérotées de 1 à 351.500 de la société AB HOLDING d'une valeur nominale unitaire de 1 € ;

IV. ENTREE EN JOUISSANCE

L'Apporteur deviendra propriétaire des parts nouvelles à compter de l'immatriculation de la SASU AB HOLDING au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.

V - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange (Inst. 13 juin 2001 ; BOI 5 C-1-01 paragraphe 29 fiche 2).

L'option pour le report d'imposition devra être réitérée dans le cadre de la déclaration de revenus de l'apporteur au titre de l'année 2026.

Il est rappelé qu'en cas de cession des titres apportés par la société bénéficiaire, dans les trois ans suivant la régularisation du présent apport, le report d'imposition ne serait maintenu qu'à la condition qu'au moins 50 % du prix soit réinvesti dans une activité économique dans un délai de deux ans.

En matière de droit d'enregistrement, l'apport sera traité de la façon suivante :

- apport à titre pur et simple à hauteur de 351.500€ (trois cent cinquante et un mille cinq cent euros), c'est-à-dire à hauteur de la valeur des actions de la société AB HOLDING attribuées à l'apporteur ;

VI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

– l'Apporteur, à l'adresse de son domicile indiqué en tête des présentes.

– la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, soit la société AB HOLDING, qui s'oblige à les payer.

* *
*

Fait à PARIS
En six exemplaires originaux.
Le 23 Juin 2026

L'Apporteur,

Ahcene BACHOUCHE

✓ Certifié par  you sign

Monsieur Ahcene BACHOUCHE

La Société Bénéficiaire,

Ahcene BACHOUCHE

✓ Certifié par  you sign

Pour la SASU AB HOLDING
(en cours de constitution)
Monsieur Ahcene BACHOUCHE
Président et associé unique